

 SELECTION R

Sélection R Assurance PEP

*CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE
EN UNITÉS DE COMPTE ET/OU EN EUROS*

 ROTHSCHILD

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. Sélection R Assurance PEP est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 1 et 10 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Épargne diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article 13 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 16, 17 et 18 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article 23 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :

Frais sur les versements initial, libre et libre programmé : 5 %

- Frais en cours de vie du contrat :

Frais de couverture PEP : 0,0625 % par trimestre sur les actifs gérés.

Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,25 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1 % par an.

Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.

- Frais de sortie : néant.

- Autres frais :

Frais d'arbitrage entre les supports : frais forfaitaires de 53 euros, auxquels s'ajoutent au plus 1,75 % du montant transféré.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués, pour chaque support, à la rubrique « Frais » dans les notices d'information financière (prospectus et notice AMF) disponibles auprès du Courtier.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat à la souscription ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 15 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

L'histoire des Rothschild est intimement mêlée à celle de la banque en Europe. Depuis Mayer Amschel et ses cinq fils qui partirent fonder, à la fin du dix-huitième siècle, un réseau de banques à Paris, Londres, Vienne, Naples et Francfort, le Groupe Rothschild s'est développé sur les cinq continents.

Disposant d'implantations dans de nombreux pays, les Rothschild gèrent aujourd'hui quelque 30 milliards d'euros pour compte de tiers.

L'évolution du marché de l'épargne et de l'investissement a conduit le Groupe Rothschild à créer en France un département spécifique dénommé « Sélection R », dédié aux clients de conseillers indépendants en gestion de patrimoine.

En partenariat avec Generali Vie, Rothschild Assurance & Courtage (filiale de Rothschild & Cie Gestion) a créé un contrat d'assurance vie à versements libres. Ce contrat est libellé soit en euros, soit en unités de compte représentées par des actions ou des parts de SICAV ou Fonds Communs de Placement dont les promoteurs sont le Groupe Rothschild ou d'autres établissements réputés.

Seuls les conseillers financiers indépendants, courtiers d'assurance, agréés par Rothschild Assurance & Courtage peuvent présenter le contrat « Sélection R Assurance PEP » à leurs clients.

DOCUMENTS À FOURNIR

Pièces obligatoires à joindre à ce contrat

- Une photocopie de la pièce d'identité du *Souscripteur non périmée* :
 - carte nationale d'identité, ou
 - passeport français, ou
 - passeport étranger.
- Un justificatif de domicile :
 - quittance EDF, ou
 - quittance de loyer.

Pièces optionnelles à joindre à ce contrat

Cas	Pièces à joindre
<ul style="list-style-type: none">• Versements libres programmés.	<ul style="list-style-type: none">• Relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Épargne du compte à débiter et autorisation de prélèvement.
<ul style="list-style-type: none">• Rachats partiels programmés.	<ul style="list-style-type: none">• Relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Épargne du compte à créditer.
<ul style="list-style-type: none">• <i>Souscripteur</i> non-résident.	<ul style="list-style-type: none">• Cf. procédure spécifique Sélection R.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Glossaire

- **Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.
- **Assuré** : L'Assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par la compagnie d'assurance. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.
- **Assureur** : Generali Vie.
- **Avance** : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.
- **Bénéficiaire en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.
- **Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.
- **Date de valeur** : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.
- **Generali Patrimoine** : Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.
- **Proposition d'assurance** : Est constituée du bulletin de souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.
- **Rachat** : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.
- **Souscripteur** : Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.
- **Unités de compte** : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.
- **Valeur atteinte** : Dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Objet du contrat

Article 1 :

Sélection R Assurance PEP est un contrat individuel d'assurance sur la vie en unités de compte et/ou en euros, produit par Generali Vie ci-après dénommée « l'Assureur », entreprise régie par le Code des assurances.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, le Souscripteur peut, en fonction de ses objectifs, choisir de répartir ses versements entre, le fonds en euros, différentes unités de compte et compartiments d'unités de compte agréés par l'Assureur et Rothschild Assurance & Courtage. La liste des supports en unités de compte, disponibles au jour de la souscription, est consultable directement auprès du Courtier.

Sélection R Assurance PEP est un contrat de durée déterminée, régi par la branche 22 (« assurance liée à des fonds d'investissement ») définie à l'article R321-1 du Code des assurances. Le présent contrat est souscrit dans le cadre de la fiscalité « PEP », instituée par la loi 89-935 du 29 décembre 1989.

En cas de vie au terme, ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) un capital défini à l'article 22 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales ou reçoit(vent) une rente définie à l'article 19 de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en annexe « Garantie de prévoyance : Option Garantie Plancher » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales peut également être souscrite.

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

Transfert de PEP sur Sélection R Assurance PEP

Article 2 :

Les investissements se feront conformément à l'article 6 à la réception du certificat d'identification (dûment complété) du PEP transféré, accompagné des fonds.

Lorsque la durée fiscale du PEP est supérieure ou égale à 8 ans, le Souscripteur a la possibilité d'investir sa plus-value potentielle sur des unités de compte.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Formation et date de conclusion du contrat

Article 3 :

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous condition suspensive de l'encaissement effectif de la première prime par l'Assureur.

L'Assureur adresse au Souscripteur dans un délai de trente (30) jours au plus suivant le délai de renonciation, les Conditions Particulières du Contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du Bulletin de souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Generali Patrimoine, 11 boulevard Haussmann, 75311 Paris cedex 09.

Durée du contrat

Article 4 :

Le Souscripteur détermine à la souscription une durée qui ne peut être inférieure à 10 ans.

Le Contrat prend fin :

- au terme fixé,
- en cas de rachat total,
- ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

Versements

Article 5 :

La totalité des versements sur toute la durée du plan ne doit pas excéder 92 000 euros nets de frais.

Chaque versement est investi directement, net de frais, sur la base de la valeur liquidative (sauf éventuels droits acquis à certains supports d'investissement) des OPCVM et/ou sur le fonds en euros.

• Versement initial et versements libres :

À la souscription, le Souscripteur effectue un versement libre initial au moins égal à 7 500 euros.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur peut effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 1 500 euros.

Le Souscripteur devra préciser la répartition de ses versements par support (fonds en euros et/ou unités de compte). A défaut d'indication, le versement sera affecté aux supports selon une répartition identique à celle que présentait le contrat avant l'opération.

• Option Versements libres programmés :

À tout moment, il est possible d'effectuer des versements libres programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chacun de ces versements devra être d'un montant au moins égal à :

- 150 euros par mois,
- 450 euros par trimestre,
- 900 euros par semestre,
- 1 800 euros par an.

L'affectation minimum par support est au moins égale à 150 euros.

Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si le Souscripteur a opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^e) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) ou le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

Le Souscripteur dispose de la faculté de modifier à tout moment le montant ou la répartition de ses versements libres programmés ou de les interrompre. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^e) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

A tout moment, le Souscripteur peut reprendre ses versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

• Modalités de versements

Le versement initial constitué par un transfert PEP ne peut être effectué que par un virement d'un transfert sur le compte de Generali Vie. Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé **exclusivement à l'ordre de Generali Vie** tiré sur le compte du Souscripteur ou par virement dans les conditions figurant sur le Bulletin de souscription.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que le Souscripteur aura indiqué. A ce titre, le Souscripteur adressera à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, il doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que son organisme financier. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur.

• Origine des versements

Pour tous les versements que le Souscripteur effectue, il atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par son Courtier ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Règles d'investissement

Article 6 :

La durée du PEP (durée fiscale) est décomposée en trois (3) périodes. Durant chaque période, l'investissement doit se conformer aux règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne.

Durée fiscale du PEP au jour de l'investissement	≥ 4 ans et < 6 ans	≥ 6 ans et < 8 ans	≥ 8 ans et plus
Part minimale à investir sur le fonds Euro Épargne	50 %	75 %	Cumul des sommes nettes versées

Exemple : si le PEP a été souscrit il y a cinq (5) ans, l'investissement pourra être investi sur les unités de compte à 50 % maximum.

- Au-delà de huit (8) ans, le cumul des sommes nettes versées est investi en euros, seuls les intérêts (ou plus-values) pourront être investis en unités de compte.

- Par ailleurs, les versements libres effectués par le Souscripteur au-delà de huit (8) ans seront investis en unités de compte au maximum pour la quote-part des plus-values du contrat.

• Les versements libres (transfert, versements complémentaires)

Chaque versement doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne pour la période considérée. Si, toutefois, le montant que le Souscripteur demande à investir sur le fonds Euro Épargne est inférieur au montant défini par les règles d'investissement, celui-ci est affecté en priorité sur le fonds Euro Épargne afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions que le Souscripteur a demandées.

• Les versements libres programmés

La répartition de l'investissement des versements libres programmés doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne en vigueur à la date de la mise en place de l'option.

- Modification du montant

Si le montant des versements libres programmés est revu à la hausse, la répartition du nouveau montant doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne en vigueur à la date de modification.

- Modification de la périodicité

Si la périodicité des versements des versements libres programmés est modifiée en faveur d'une périodicité plus fréquente, la répartition du nouveau montant doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne en vigueur à la date de modification.

- Modification de la répartition de l'investissement

Si la répartition de l'investissement est modifiée, la nouvelle répartition doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne en vigueur à la date de modification.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

• Les arbitrages

Les investissements doivent respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Épargne pour la période considérée.

- Arbitrage du fonds Euro Épargne vers les unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande du Souscripteur, la valeur atteinte de son contrat est calculée. Un montant maximum à arbitrer depuis le fonds Euro Épargne est alors déterminé. Il est égal au montant de la valeur atteinte sur le fonds Euro Épargne diminué du montant minimum devant être investi sur ce fonds.

Si le montant que le Souscripteur demande à désinvestir du fonds Euro Épargne est supérieur au montant maximum déterminé pour la période, alors le montant effectivement arbitré sera égal à ce dernier. Le réinvestissement en unités de compte est alors effectué dans le respect des proportions demandées.

- Arbitrage des unités de compte vers d'autres unités de compte

Au jour de la prise en compte de la demande du Souscripteur, la valeur atteinte de son contrat est calculée ainsi que le montant minimum devant être investi sur le fonds Euro Épargne, compte tenu de la durée fiscale du PEP.

L'arbitrage n'est effectué que si les règles minimales d'investissement sur le Fonds Euro Épargne sont respectées.

- Arbitrage des unités de compte vers le fonds Euro Épargne

Au jour de la prise en compte de la demande du Souscripteur, quelle que soit la valeur atteinte sur le fonds Euro Épargne, l'arbitrage sera effectué conformément à la demande du Souscripteur.

• Les rachats partiels

Tout rachat intervenant avant la 10^e année du PEP entraîne la clôture du plan.

- Rachat partiel ponctuel (après la 10^e date anniversaire du PEP)

Au jour de la prise en compte de la demande du Souscripteur, la valeur atteinte de son contrat est calculée. Un montant maximum à racheter sur le fonds Euro Épargne est alors déterminé. Il est égal au montant de la valeur atteinte sur le fonds Euro Épargne diminué du montant minimum devant être investi sur ce fonds.

Si le montant que le Souscripteur demande à racheter depuis le fonds Euro Épargne est supérieur au montant maximum déterminé pour la période, alors le montant effectivement racheté sera égal à ce dernier.

- Les rachats partiels programmés (après la 10^e date anniversaire du PEP)

L'intégralité de la valeur atteinte doit être investie sur le fonds Euro Épargne.

Frais au titre des versements

Article 7 :

Chaque versement supporte des frais de 5 % de son montant, qu'il soit libre ou libre programmé.

Frais de couverture PEP

Article 8 :

L'Assureur prélève, chaque trimestre civil, des frais égaux à 0,0625 % des actifs gérés.

Dates de valeur

Article 9 :

Chaque versement est investi, conformément aux instructions du Souscripteur, dans un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être les suivants :

- **Fonds en euros** : sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Épargne participent aux résultats des placements :
- à compter du premier jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, en cas de versement initial, libre ou libre programmé ;
- jusqu'au premier jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel ou en cas de décès de l'Assuré ;

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

- jusqu'au premier jour ouvré suivant la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande de désinvestissement, liée à un arbitrage ;
- à compter du premier jour ouvré suivant la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande d'investissement, liée à un arbitrage.

• **Unités de compte** : sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement de la prestation, la valeur des parts des unités de compte retenue est celle :

- du lendemain (ou, le cas échéant, le premier jour de cotation suivant) qui suit l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur en cas de versement initial, libre et libre programmé.
- du lendemain (ou, le cas échéant, le premier jour de cotation suivant) de la réception par l'Assureur d'une demande de règlement en cas de terme du contrat, de rachat total et partiel ou en cas de décès de l'Assuré.
- du lendemain (ou, le cas échéant, le premier jour de cotation suivant) de la réception par Rothschild Assurance & Courtage d'une demande d'arbitrage.

Dans le cas d'un fonds non encore intégré au contrat Sélection R Assurance PEP, le délai d'investissement serait augmenté des délais nécessaires à l'agrément du fonds par l'Assureur. Ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter un fonds.

Nature des supports sélectionnés

Article 10 :

Chaque versement est investi, conformément aux instructions du Souscripteur, dans un ou plusieurs supports d'investissement qui peuvent être les suivants :

• **Fonds en euros** : les sommes recueillies sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Épargne géré par l'Assureur, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Generali Vie. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article 9. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil et affectés suivant les modalités prévues à l'article 13.

• **Unités de compte** : les sommes recueillies sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'OPCVM) en actions ou parts de SICAV ou Fonds Commun de Placement, ou sur tous autres supports d'investissements agréés par le Code des assurances et figurant sur la liste des supports sélectionnés pour le contrat Sélection R Assurance PEP suivant les modalités prévues à l'article 9.

Le Souscripteur assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement et dégage de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière ou prospectus simplifiés visés par l'AMF sont remis par le Courtier pour les unités de compte choisies par le client.

Clause de sauvegarde

Article 11 :

En cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leur règlement, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Souscripteur pourraient être substitués afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Ainsi, la valeur atteinte sur les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations décrites à l'alinéa précédent pourrait être transférée sans frais sur des supports de même nature choisis par l'Assureur. Toute opération de ce type fera l'objet d'une simple lettre.

Enfin, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer, à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement.

Transferts - Arbitrages

Article 12 :

A tout moment, le Souscripteur a la faculté de transférer tout ou partie de la valeur atteinte sur une ou plusieurs unités de compte vers une ou plusieurs autres unités de compte conformément aux règles minimales d'investissement définies à l'article 6.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Le montant d'une opération d'arbitrage doit porter sur un minimum de 1 500 euros, ou concerner l'intégralité de la valeur atteinte sur une unité de compte.

Après réalisation de l'opération, le solde de la valeur atteinte sur une unité de compte ne devra pas être inférieur à 1 500 euros. Chaque demande d'arbitrage supporte des frais forfaitaires de 53 euros auxquels s'ajoutent des frais représentant, au plus, 1,75 % des montants transférés.

Les demandes d'arbitrage prennent effet le lendemain de leur réception par Rothschild Assurance & Courtage, sous réserve qu'il s'agisse d'un jour ouvré. Les investissements et désinvestissements à réaliser sur les supports sont effectués, sur la base de la première valeur liquidative disponible à compter de la prise d'effet, le même jour pour les supports dont la valeur liquidative est publiée le même jour.

Lorsque les supports d'investissement concernés par la demande d'arbitrage ne publient pas tous leur valeur liquidative le même jour, les investissements et désinvestissements sont effectués au fur et à mesure des valeurs liquidatives disponibles à compter de la prise d'effet de la demande d'arbitrage.

Participation aux bénéfices

Article 13 :

• **Fonds Euro Épargne** : au début de chaque exercice civil, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice en cours.

Au 1^{er} janvier suivant, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué, tel qu'il ressort des décisions de l'Assemblée Générale Annuelle de Generali Vie ayant approuvé les comptes de l'exercice écoulé. Ce taux de participation aux bénéfices représente 100 % du rendement net obtenu dans le fonds Euro Épargne, diminué des frais de gestion fixés à 0,60 point l'an. Le taux de participation aux bénéfices résultant de ce calcul ne peut être inférieur au taux minimum fixé en début d'année.

La participation aux bénéfices attribuée à chaque contrat est définitivement acquise. Elle se cumule à la valeur atteinte préalablement constituée et se revalorise elle-même, dans les mêmes conditions que cette dernière.

La valeur atteinte du fonds Euro Épargne est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat du Souscripteur y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds Euro Épargne, sous réserve que son contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

• **Unités de compte** : les revenus distribués des parts ou actions des supports d'investissement des unités de compte inscrites au contrat sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à certains supports), par l'Assureur sur les mêmes supports.

A une date fixée 15 jours avant l'échéance de chaque trimestre civil, l'Assureur effectue l'arrêt du nombre d'unités de compte attribué à chaque contrat. Ce calcul sert de base à la perception de frais de gestion représentant 0,25 % du nombre de parts d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais ainsi prélevés viennent en diminution du nombre d'unités de compte attribué au contrat. Ils rémunèrent les charges de gestion du trimestre suivant.

Avances

Article 14 :

A compter de l'échéance du délai de renonciation, une avance peut être consentie par l'Assureur. Les conditions d'attribution, de rémunération et de remboursement des avances sont fixées par le Règlement Général des Avances, disponible sur simple demande adressée à Rothschild Assurance & Courtage.

Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

Article 15 :

A la souscription, le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), le Souscripteur peut indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf évolution jurisprudentielle ou réglementaire, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant, l'empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de son contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat. Il appartient donc au Souscripteur de prendre toutes mesures utiles pour se protéger de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s).

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Rachats partiels

Article 16 :

Tout rachat intervenant avant la 10^e année du PEP entraîne la clôture du plan.

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant, des rachats partiels peuvent être effectués sur simple demande adressée à Rothschild Assurance & Courtage. Chacune de ces demandes devra porter sur un montant au moins égal à 1 500 euros.

Si le rachat partiel s'impute sur la valeur atteinte sur le fonds Euro Épargne, le montant du règlement effectué vient en diminution de la valeur atteinte dans ce fonds.

Si le rachat partiel doit s'imputer sur la valeur atteinte sur les unités de compte, l'Assureur diminue le nombre de parts inscrit au contrat de chacune des unités de compte visées par la demande du nombre d'unités de compte nécessaire à la couverture du règlement demandé. Le montant précis du rachat partiel est fonction, pour les supports d'investissement en cause, des valeurs liquidatives disponibles à compter du lendemain du jour de réception de la demande par Rothschild Assurance & Courtage.

Le rachat partiel ne doit pas avoir pour effet de rendre la valeur atteinte sur une unité de compte inférieure à 1 500 euros.

A défaut d'indication du Souscripteur, le rachat partiel s'imputera en priorité sur le fonds Euro Épargne, tout en respectant les règles minimales d'investissement définies à l'article 6, puis sur les unités de compte en proportion de la valeur atteinte sur les supports.

Le Souscripteur devra fournir l'indication du traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus.

Le règlement est effectué par l'Assureur dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande.

Rachats partiels programmés

Article 17 :

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant, cette option peut être choisie aux conditions suivantes :

- la durée fiscale du PEP doit être supérieure à 10 ans. En effet, la mise en place de cette option avant les 10 ans entraîne la clôture du plan,
- la valeur atteinte sur le fonds Euro Épargne doit être au minimum égale à 7 500 euros,
- le Souscripteur n'a pas opté pour des versements libres programmés, et
- le Souscripteur n'a pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- les rachats partiels programmés ne peuvent s'effectuer qu'à partir du fonds Euro Épargne.

Les rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de 750 euros selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En cas d'avance, de mise en place de Versements libres programmés, ou si la valeur atteinte du contrat est égale ou inférieure à 3 000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert concernant le fonds Euro Épargne et/ou les unités de compte à désinvestir ne peut être acceptée.

Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le troisième (3^e) mardi du dernier mois de la période choisie. Le montant du rachat est réglé par virement le mardi suivant sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne dont les coordonnées ont été fournies.

Le premier rachat partiel programmé ne pourra intervenir avant l'échéance du délai de renonciation.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Rachat total

Article 18 :

Le Souscripteur peut à tout moment demander le rachat total de son contrat et recevoir le montant de la valeur atteinte. La demande de rachat total doit être adressée par écrit à Rothschild Assurance & Courtage, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et prend effet le lendemain de la réception, par Rothschild Assurance & Courtage, de la demande et de l'intégralité des pièces nécessaires. Le règlement est effectué par l'Assureur dans les trente (30) jours de la prise d'effet. Il représente la valeur atteinte sur le contrat au jour du rachat telle que définie à l'article 22, diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite. Le Souscripteur devra fournir l'indication du traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus. Le règlement du rachat total par l'Assureur met fin au contrat.

Option Rente viagère

Article 19 :

En cas de décès, de demande de rachat total, de terme, le versement d'une rente viagère, réversible ou non, peut être demandé. Le montant de la rente est fonction du capital constitutif, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du Crédentier au moment de cette liquidation, et le cas échéant du taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminés devra être supérieur à 150 euros pour que la transformation en rente puisse être acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu. La demande de service de rente viagère devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Terme du contrat

Article 20 :

Au terme contractuellement fixé, le Souscripteur peut recevoir le montant de la valeur atteinte calculé conformément à l'article 22. **A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue à Rothschild Assurance & Courtage avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.**

Décès de l'Assuré

Article 21 :

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait original d'acte de décès.

Sous réserve de l'intégralité des pièces et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur atteinte du contrat. Le montant de la valeur atteinte est calculé conformément à l'article 22. Les Bénéficiaires devront produire à l'Assureur un extrait d'acte de naissance accompagné de l'original des Conditions Particulières du contrat et, éventuellement, de toutes pièces qui seraient exigées par la réglementation en vigueur à la date du décès, en particulier en matière fiscale. Les Bénéficiaires peuvent également demander le service d'une rente viagère, réversible ou non. Les rentes sont calculées et versées dans les mêmes conditions que celles de l'article 19.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Calcul des prestations

Article 22 :

• Fonds Euro Épargne :

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat total, du terme ou du règlement du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article 9.

• Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 9.

Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années

Article 23 :

1. Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique au Souscripteur :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée (5 %) à hauteur de 70 % sur le support euro et de 30 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 28,50 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années du contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où le Souscripteur n'a pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	98,7558	6 633,39
2	10 000,00	97,5272	6 616,82
3	10 000,00	96,3138	6 600,30
4	10 000,00	95,1155	6 583,81
5	10 000,00	93,9321	6 567,37
6	10 000,00	92,7635	6 550,96
7	10 000,00	91,6093	6 534,60
8	10 000,00	90,4696	6 518,28

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte. Si le Souscripteur a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc\ i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc\ \varepsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

λ^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (Annexe Garantie de prévoyance : option garantie « plancher »).

e : les frais d'entrée sur le versement brut.

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

b^t : les frais de couverture PEP sur le support en unités de compte prélevés à la date t . (Annexe Note d'Information fiscale : le plan d'épargne populaire (« PEP »))

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc\ \varepsilon * P * (1 - e)$$

$$nb_i^t = \frac{alloc\ i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc\ \varepsilon + \sum_{i=1}^n alloc\ i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} * (1 - b^t) - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t - b^t)] * \lambda^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} * (1 - b^t) - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t - b^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} * (1 - b^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t - b^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t.$$

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis, le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % à la fin de chaque trimestre, ainsi que des frais de couverture PEP, soit 0,0625 % à la fin de chaque trimestre. L'encours en euros est également diminué des frais de couverture PEP à la fin de chaque trimestre (Annexe Note d'Information fiscale : le plan d'épargne populaire (« PEP »))

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe Garantie de prévoyance : option garantie « plancher »). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 50 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;

- en euros pour le support euro.

Selon la garantie de prévoyance choisie, le Souscripteur dispose de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 1		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,7558	6 630,29	6 629,80	6 629,01
2	10 000,00	97,5272	6 611,04	6 608,92	6 605,65
3	10 000,00	96,3138	6 592,36	6 587,23	6 579,65
4	10 000,00	95,1155	6 574,44	6 564,65	6 550,80
5	10 000,00	93,9321	6 557,47	6 540,94	6 518,63
6	10 000,00	92,7635	6 541,09	6 516,17	6 483,26
7	10 000,00	91,6093	6 524,75	6 490,24	6 444,56
8	10 000,00	90,4696	6 508,45	6 462,78	6 401,72

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher Option 2		
			Support euro		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,7558	6 627,94	6 627,45	6 626,66
2	10 000,00	97,5272	6 603,59	6 601,34	6 598,07
3	10 000,00	96,3138	6 576,45	6 570,87	6 563,29
4	10 000,00	95,1155	6 546,08	6 535,30	6 521,45
5	10 000,00	93,9321	6 511,62	6 493,28	6 470,97
6	10 000,00	92,7635	6 472,89	6 444,39	6 411,49
7	10 000,00	91,6093	6 429,37	6 387,74	6 342,06
8	10 000,00	90,4696	6 379,64	6 321,06	6 259,99

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Nantissement - Délégation de créance

Article 24 :

Le présent contrat pourra être donné en nantissement. Toute délégation de créance ou nantissement devra être notifié à Generali Patrimoine dans les meilleurs délais ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et ce, par lettre recommandée, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposables à l'Assureur.

Renonciation au contrat

Article 25 :

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif de son versement initial par l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à Rothschild Assurance & Courtage - 29, avenue de Messine - 75008 Paris Dans ce cas, son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat (nom du contrat), numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur doit indiquer à l'Assureur le motif de sa renonciation. L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

Loi applicable au contrat et régime fiscal

Article 26 :

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicables au contrat, figurant en Annexe de la présente Note d'Information valant Conditions Générales, peuvent être consultées directement auprès de son interlocuteur habituel.

Pour les Souscripteurs non-résidents, l'Assureur applique le prélèvement forfaitaire en vigueur à la date du versement de la prestation, à charge pour les Souscripteurs concernés de se prévaloir auprès des différentes Administrations des dispositions de Conventions Fiscales éventuellement applicables. Une fiscalité propre au pays de résidence peut également être applicable.

Réclamations

Article 27 :

Toute réclamation doit être traitée dans un premier temps avec l'interlocuteur habituel du Souscripteur.

Si le différend n'était pas réglé, il pourrait être soumis à :

Generali Patrimoine
Service relations clientèle
11, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09.

Médiation

Article 28 :

Si malgré les efforts de l'Assureur pour le satisfaire, le Souscripteur était mécontent de la décision, il pourrait demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7-9 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Informations - Formalités

Article 29 :

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur recevra un double du bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les notices d'information des unités de compte sélectionnées, mises à sa disposition par son Courtier.

Le Souscripteur recevra, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L 423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Informatique et Liberté

Article 30 :

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à Generali Patrimoine - 11 bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - tél. : 01 58 38 81 00. Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de son dossier.

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de son contrat, notamment à son Courtier. Par la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Prescription

Article 31 :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L 114-1 du Code des assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré. Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Périmètre contractuel

Article 32 :

Ce contrat est régi par :

- la loi française,
- le Code des assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant établi ultérieurement,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - la garantie optionnelle en cas de décès et sa tarification : garantie de prévoyance : garantie « Plancher » (Annexe I) ;
 - la Note d'Information fiscale : le Plan d'Épargne Populaire (« PEP ») (Annexe II).

La liste des supports en unités de compte ainsi que les prospectus et/ou notices d'information AMF sont consultables directement auprès du Courtier.

RECOMMANDATION

La garantie de l'Assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte non sur leur valeur. Le Souscripteur accepte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à des fluctuations à la baisse comme à la hausse.

ANNEXE I

GARANTIE DE PRÉVOYANCE : GARANTIE « PLANCHER »

Option Garantie « Plancher »

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat et à condition toutefois, que l'Assuré soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 75 ans.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75^e anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que le Souscripteur aura choisi entre les 2 options ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

• Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Épargne et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

• Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds Euro Épargne et en unités de compte, indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
18 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

ANNEXE I

GARANTIE DE PRÉVOYANCE : GARANTIE « PLANCHER »

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2008 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds Euro Épargne, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Exclusions

Toutes les causes de décès, à l'exclusion du risque d'invalidité absolue et définitive (IAD), sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie.**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré.**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par le Souscripteur :

Il a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser à Generali Patrimoine une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante jours (40) à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au 75^e anniversaire de l'Assuré.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

ANNEXE II

NOTE D'INFORMATION FISCALE : LE PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (« PEP »)

Mécanisme du PEP

Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25 septembre 2003. Les transferts de PEP ouverts avant cette date et les versements complémentaires peuvent être effectués.

■ Ouverture du PEP**Date d'ouverture du PEP ?**

Elle correspond à la date du 1^{er} versement qui déterminera l'échéance de la période au terme de laquelle le droit à l'exonération des produits sera acquis.

Durée du PEP ?

La durée initiale du plan est fixée par le Souscripteur (durée minimale conseillée : 10 ans), cette durée pouvant être prorogée. Les versements sont effectués sur un compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement financier ou sur un contrat d'assurance sur la vie.

Aucun minimum de versement n'est imposé. En revanche, la totalité des versements sur toute la durée du plan ne doit pas excéder 92 000 euros.

Les versements effectués sur un contrat d'assurance vie et retenus pour apprécier si le plafond de 92 000 euros est ou non atteint, sont constitués par la fraction de prime représentative de l'opération d'épargne.

Le contribuable a la faculté d'effectuer des versements chaque année, il peut les suspendre momentanément et les reprendre ensuite. **Au terme du plan ou en cas de rachat total du plan au-delà du 8^e anniversaire de sa date d'effet, le capital versé ne pourra être inférieur au cumul des primes nettes représentatives de l'opération d'épargne.**

Cette garantie est également accordée dès la prise d'effet du plan lorsque la demande de rachat intervient moins de deux (2) ans après la survenance d'un des événements suivants :

1. décès du conjoint soumis à une imposition commune,
2. **expiration des droits aux assurances chômage prévues par le Code du Travail à la suite d'un licenciement du titulaire ou de son conjoint,**
3. cessation d'activité non salariée du titulaire ou de son conjoint, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
4. invalidité du titulaire ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2^e ou 3^e catégories.

■ Transfert du PEP vers un autre organisme gestionnaire

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEP, délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer. Dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, le transfert portera sur la Provision Mathématique.

Régime fiscal des rachats**■ Rachats après huit (8) ans**

Dans ce cas, les sommes versées au contribuable sont exonérées d'impôt sur le revenu qu'il s'agisse d'un versement sous forme de capital ou de rente viagère.

En revanche, elles restent soumises à la CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 %, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les intérêts crédités au contrat.

Tout rachat intervenant avant la 10^e année entraîne la clôture du PEP. Le contrat se poursuit avec la fiscalité de droit commun applicable au contrat d'assurance vie.

En revanche, lorsqu'un rachat est effectué après 10 ans, le PEP n'est pas clos mais tout nouveau versement est impossible.

Un versement effectué plus de 10 ans après l'ouverture du PEP et après qu'un rachat a été effectué entraîne la clôture du PEP.

■ Rachats avant huit (8) ans

Les produits capitalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre les primes versées et les capitaux versés.

Toutefois, le contribuable peut opter pour un prélèvement libératoire égal (en 2008) à :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^e) anniversaire du contrat,
- 18 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^e) et le huitième (8^e) anniversaire du contrat.

Ces taux s'entendent hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux.

S'il s'agit d'une rente viagère, celle-ci est imposée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

ANNEXE II

NOTE D'INFORMATION FISCALE : LE PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (« PEP »)

NB : événements entraînant la clôture :

- rachat avant dix (10) ans,
- dépassement de la limite de 92 000 euros,
- ouverture par le contribuable de plus d'un PEP,
- décès du Titulaire.

En cas de clôture du PEP, le régime fiscal alors applicable est celui de l'assurance vie. Les produits seront alors soumis à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire forfaitaire aux taux figurant ci-dessus si les rachats sont effectués avant huit (8) ans ou à 7,50 % si le rachat est effectué après huit (8) ans.

Les produits réalisés seront également soumis à la CSG, la CRDS et aux prélèvements sociaux.

■ Conservation des pièces justificatives

A l'issue de chaque année, l'organisme gestionnaire du PEP adressera à son titulaire une attestation énonçant les versements effectués au cours de l'exercice que le titulaire devra conserver.

■ Exonération des droits de succession (Art. 990-I et 757B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^e) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, **le capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts) ;
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

NB : les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à titre purement indicatif.

■ Lorsque le Souscripteur a la qualité de non-résident fiscal français**• Imposition des produits de rachat et au terme de contrat (Art. 125-0A et 125 A III du Code Général des Impôts) :**

Les rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 16 % ou 0 % en cas de clôture du PEP), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600 / 9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'assujettissement auxdits prélèvements est fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

• Taxes et droits de mutation (Art. 990-I et 757B du Code Général des Impôts) :

Le prélèvement de 20 % prévu par l'article 990 I du Code Général des Impôts ne s'applique qu'aux sommes dues au titre des contrats dont le Souscripteur est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, à la date de souscription du contrat. Toutefois, si au jour de son décès l'Assuré est non-résident, une taxation des capitaux est possible dans son Etat de résidence.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'Assuré sont soumises aux droits de mutation par décès pour la fraction des primes excédant 30 500 euros (Art 757B du Code Général des Impôts), tous contrats confondus. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des **conventions internationales**, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence du défunt, les droits de mutation par décès sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

• ISF :

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents (Article 885 L du Code Général des Impôts).

